

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA HAUTE-MARNE

9, rue Decrès
52000 CHAUMONT

REHABILITATION DE LACHAMBRE DE METIERS DE LA HAUTE-MARNE

Réhabilitation, embellissement et
mise aux normes accessibilité et sécurité



Cahier des Clauses administratives particulières : C.C.A.P.

DCE

DATE :

MODIFICATIONS :

INDICE :

**C.C.A.P. Réhabilitation, embellissement et mise aux normes
accessibilité et sécurité de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de
Haute-Marne à CHAUMONT (52000)**

03 novembre 2011

Page 2

0.0.00 PREAMBULE

0.1.00 DOCUMENTS DE REFERENCE

Les différents documents sont désignés ci-après par les termes :

- **C.C.C.G. : Cahier des clauses communes générales**

Document applicable aux prestations faisant l'objet du marché.

Ce document visé ci-dessus est strictement applicable pour toutes ses clauses et dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent C.C.A.P.

- **C.M.P. : Code des marchés publics, livre III**

Sans objet

- **C.C.A.G. : Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux**

Sans objet

0.2.00 OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent document intitulé "**cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)**", a pour objet de préciser, de compléter et de modifier éventuellement certaines clauses et dispositions du cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.), et d'en fixer les modalités applicables au présent marché.

Dans tous les cas où les articles du C.C.A.G. ne sont pas visés et modifiés au présent C.C.A.P., il sera fait application intégrale des textes du C.C.A.G. en vigueur au moment de la réalisation des travaux.

1.0.00 OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1.00 OBJET DU MARCHE - DOMICILE DU TITULAIRE

La présente consultation concerne : Réhabilitation, embellissement et mise aux normes accessibilité et sécurité de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Marne à CHAUMONT (52000)

Les entreprises devront, avant de remettre leur offre, se rendre sur place pour vérifier, étudier, apprécier la teneur et l'ampleur des travaux à envisager, ainsi que toutes les sujétions techniques afférentes.

Elles devront prévoir, dans leur offre de prix, l'ensemble des prestations nécessaires à une parfaite finition des ouvrages.

Elles prendront le bâtiment et l'environnement proche dans l'état où ils se trouvent.

Ces obligations doivent être prises en considération dans les prix unitaires proposés par l'entreprise.

1.2.00 DECOMPOSITION DES LOTS

Les prestations sont décomposées en 9 (neuf) lots :

- Lot 01 : COUVERTURE
- Lot 02 : MENUISERIES EXTERIEURES ET INTERIEURES
- Lot 03 : GROS OEUVRE
- Lot 04 : PLATRERIE – ISOLATION
- Lot 05 : ELECTRICITE
- Lot 06 : PLOMBERIE - CHAUFFAGE
- Lot 07 : REVETEMENT DE SOL
- Lot 08 : CARRELAGE – FAIENCE
- Lot 09 : PEINTURE –DECORATION

1.3.00 CONTROLE DU PRIX DE REVIENT

Sans objet.

1.4.00 TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE

Sans objet.

1.5.00 MAITRE D'OUVRAGE

**CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA HAUTE-MARNE 9, rue Decrès 52000
CHAUMONT**

1.6.00 CONTROLE TECHNIQUE

Le présent Projet ne sera pas soumis à la vérification d'un bureau de contrôle

1.7.00 COORDONNATEUR SPS

Le présent projet sera soumis à une coordination de sécurité. Les frais afférents seront à la charge du Maître d'Ouvrage.

Selon les lois et décrets actuellement en vigueur :

Loi n°93 1418 du 31 décembre 1993.

Décret 94-1159 du 26 décembre 1994.

Arrêté du 7 mars 1995.

Décret 95607 du 06 mai 1995.

NOTA/ Sécurité suivant Décret du 20 FEVRIER 1992 [Entreprises extérieures et entreprises utilisatrices].

Les entreprises devront fournir à ce bureau, 30 jours avant leur intervention leur P.P.S.P.S. Elles devront également assister aux réunions de sécurité, aux réunions CISSCT et respecter les closes du P.G.C.

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de **niveau II** sera assurée par :

2.0.00 PIÈCES CONTRACTUELLES - INTERVENANTS DU MARCHÉ

2.1.00 PIÈCES CONTRACTUELLES

L'ensemble des documents désignés ci-après constitue un tout qui définit les conditions du marché spécifique à cette opération.

Par ordre DECROISSANT de priorité.

2.2.00 DOCUMENTS D'ORDRE PARTICULIER

- 1) L'acte d'engagement (A.E.) conforme au modèle ci-joint, dûment rempli et signé par l'entrepreneur, dont un exemplaire original conservé dans les archives du Maître d'Ouvrage, fait seul foi.
- 2) Le présent cahier des clauses administratives particulières, intitulé C.C.A.P., et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître d'Ouvrage, fait seul foi.
- 3) Les documents graphiques.
- 4) Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) tous corps d'état, contenant la description des ouvrages, leurs spécifications techniques, ainsi que leur position.

2.3.00 DOCUMENTS D'ORDRE GENERAL

- 1) Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.
- 2) Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux.
- 3) Le cahier des charges, prescriptions techniques, règles de calcul et DTU relatifs aux corps d'état intéressés, établis par le C.S.T.B. et connus au jour de l'établissement de l'acte d'engagement.
- 4) Normes de l'A.F.N.O.R. et le R.E.E.F. pour tous leurs documents parus au jour de la signature de l'acte d'engagement.

Les documents d'ordre général ne sont pas joints matériellement au marché, mais les parties contractantes déclarent les connaître, s'y référer et les accepter.

3.0.00 NATURE ET COMPOSITION DES PRIX REGLEMENT DES COMPTES

3.1.00 NATURE DES PRIX DU MARCHÉ

L'ensemble des lots définis à l'article 1.2.00 ci-avant sera traité à "PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE" dans les conditions précisées au C.C.A.G., aux articles 10.1 et 10.2.

Ces prix comprendront toutes les sujétions de taxes diverses, notamment la T.V.A. au taux en vigueur, ainsi que les dépenses communes afférentes à la bonne réalisation du chantier.

3.2.00 VARIATION DANS LES PRIX

En raison du court délai d'exécution, les prix du bordereau sont fermes, éventuellement actualisables.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant celui de la remise des offres, ce mois est appelé mois " Zéro" octobre 2011
L'index national de référence choisi pour l'actualisation des travaux est l'index BT 01 (index général à tous les travaux).

L'actualisation se fera éventuellement dans les conditions prévues par la circulaire n° 80.01 du 30 Octobre 1979, par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule suivante :

$$A = \frac{BT(m-3)}{BT0}$$

dans laquelle BT0 et BT (m - 3) sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois m - 3.

Le prix initial ne sera actualisé que si un délai supérieur à trois mois s'est écoulé entre la date d'établissement du prix initial et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations.

3.3.00 APPLICATION DE LA T.V.A.

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde définitif sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

3.4.00 REGLEMENT DES COMPTES

Les travaux du présent marché étant traités à prix global et forfaitaire, le prix global sera, le cas échéant, augmenté ou diminué des travaux en plus ou en moins, commandés par ordre de service et avenants normalisés postérieurs à la notification du marché.

L'article 13 du C.C.A.G. - modalités et règlement des comptes - régit ce chapitre.

Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.

Ils seront remis à Monsieur TAPIERO, Architecte, au plus tard le 25 de chaque mois. Passée cette date, les situations seront reportées au mois suivant.

Les comptes seront réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1 du C.C.A.G.

3.5.00 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

3.5.10 Retenues de garantie

Le montant de la retenue de garantie est **égal à 5%** du montant du marché toutes taxes comprises, augmenté, le cas échéant du montant des avenants. La retenue peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire. Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

3.5.20 Avance forfaitaire

Sans objet.

3.6.00 TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Les travaux supplémentaires éventuels seront réglés comme suit :

- Si les travaux concordent avec des ouvrages portés sur le détail estimatif, au moyen des prix unitaires figurant sur le détail estimatif.
- Si les travaux sont assimilables à des ouvrages portés sur le détail estimatif, au moyen de prix unitaires fixés par analogie à ceux de ce détail estimatif.
- Pour les travaux ne pouvant être réglés suivant l'une des bases ci-dessus, suivant des prix librement débattus entre les deux parties dans les mêmes conditions économiques que les prix du marché.

Les travaux supplémentaires feront l'objet obligatoirement d'un avenant dûment signé par le Maître d'Ouvrage et l'entreprise, exceptés s'ils sont compensés par des travaux en moins, la masse globale initiale des marchés n'étant pas dépassée. En ce cas, les modifications seront notifiées par la personne responsable du marché au moyen d'un ordre de service.

3.7.00 DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE

Désignation de sous-traitants en cours de marché.

L'avenant, ou acte spécial, précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du C.C.A.G.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement :

- * les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du C.C.A.G.
- * le compte à créditer.

3.8.00 MODALITES DE PAIEMENT DIRECT

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants,
- à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

En cas de sous-traitance, le titulaire du marché joint, en double exemplaire, au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation jointe, en double exemplaire, au projet de décompte signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage au sous-traitant concerné.

3.9.00 ACOMPTES SUR APPROVISIONNEMENTS

Sans objet.

4.0.00 DELAIS D'EXECUTION - PENALITES - PRIMES

4.1.00 PREPARATION DES TRAVAUX

La période de préparation qui est fixée à **30 (trente) jours**, pour l'établissement de l'installation du chantier et des plans de réalisation, est incluse dans le délai d'exécution du marché.

Ce délai de préparation est en dérogation à l'**art. 28.1 du C.C.A.G.**

4.2.00 DELAI D'EXECUTION

4.2.10 Délai d'exécution

Le délai d'exécution du marché est fixé à l'article 4 de l'acte d'engagement.

Date probable du départ des travaux : **février 2012**
Durée des travaux : **8 (huit) mois**

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans le délai d'ensemble.

4.2.20 Calendrier détaillé d'exécution

Sans objet.

4.2.30 Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

Par dérogation au second alinéa de l'article 19.22 du C.C.A.G., si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire, ou d'autres phénomènes naturels, s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, l'Architecte peut prescrire l'arrêt momentané des travaux, ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution est prolongé d'autant.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, l'Architecte lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution.

Si les arrêts de chantier, ou le retard dans l'amenée du matériel, ne sont pas évitables, mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

4.3.00 TRANCHES OPTIONNELLES

Sans objet.

4.4.00 INTEMPERIES

Sans objet.

4.5.00 CONGES PAYES

Le délai d'exécution des travaux tient compte des congés payés des ouvriers des entreprises. Il ne pourra être accordé aucune prolongation de délai pour congés payés. Cette clause s'applique également aux travaux supplémentaires définis par avenant.

4.6.00 HEURES SUPPLEMENTAIRES

Le délai imparti inclut toutes les sujétions particulières du chantier, tant sur le plan technique que sur l'emplacement du projet et des diverses contraintes afférentes.

Les entreprises devront mettre en oeuvre le personnel et les moyens techniques nécessaires, aucune plus-value pour travaux en heures supplémentaires ne sera accordée aux entreprises pour respecter les délais.

4.7.00 PENALITES DE RETARD A L'EXECUTION

Le calendrier d'exécution joint au présent dossier de consultation est formel et réputé contractuel, et la marche des travaux devra être rigoureusement conforme à ses indications.

Tout retard non justifié par des cas de force majeure donnera lieu à des pénalités.

Cette pénalité sera, par jour calendaire de retard, de **1/500ème** du montant du marché ou au minimum **100.00 €HT** par jour.

Cette pénalité est en dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G.

NOTA : par montant du marché, il faut entendre le montant initial du marché, éventuellement modifié par avenant.

Le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

4.8.00 PENALITES DIVERSES

- a) Retard dans la remise des projets de décomptes, conforme à l'article 20.3 du C.C.A.G.
- b) Retard dans la remise des échantillons de matériels et matériaux, essais, calepinage, autres, etc. ..., fera l'objet d'une pénalité de **30 €uros par jour calendaire**.
- c) Retard dans la remise ou diffusion des documents nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (plans d'exécution, notes de calcul, notes techniques, études et plans de détails, PV d'essais, etc. ...) fera l'objet d'une pénalité de **45 €uros par jour calendaire**.
- d) Le non respect des prescriptions relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la signalisation feront l'objet d'une pénalité de **75 €uros par jour calendaire**.
- e) Absence aux réunions de chantier du titulaire du marché sur demande au précédent compte-rendu de chantier : **75 €uros**.
- f) En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire, conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G., sur les sommes dues au titulaire.
Le montant de cette retenue est fixée à **150 €uros**.

4.9.00 PRIMES D'AVANCE

Il n'est pas prévu de prime pour avance au présent dossier.

4.10.00 AVANCE FORFAITAIRE

Il n'est pas prévu d'avance forfaitaire.

5.0.00 PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

5.1.00 ORGANISATION COLLECTIVE DU CHANTIER

Il est précisé que, pour l'application des dispositions des articles **31.4 et 31.5 du C.C.A.G.**, l'entrepreneur est chargé de fournir, mettre en oeuvre et entretenir les dispositifs de sécurité et d'hygiène en commun résultant des obligations visées aux dits articles et ce, jusqu'à la fin et la réception définitive des travaux.

L'entrepreneur devra mettre en place les dispositifs de sécurité afférents à ses travaux (garde-corps, signalisation, barrière, etc. ...) et demeurera responsable de la sécurité conformément au droit commun et à **l'article 31.4 du C.C.A.G.**

5.2.00 COMPTE PRORATA

La mise en place d'un compte **PRORATA** n'est pas prévue, pour la réalisation du chantier

5.3.00 RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Les dispositions de **l'article 2.7 du C.C.A.G.** sont applicables.

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier hebdomadaires sont fixés par la Maîtrise d'Oeuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt la pénalité visée en 4.8.00 ci-avant.

5.4.00 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Par dérogation à **l'article 31.3 du C.C.A.G.**, l'entreprise fera son affaire de la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public, des permissions de voirie nécessaires à la réalisation des travaux (chemin de ronde).

Par dérogation à **l'article 34.1 du C.C.A.G.**, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge de l'entreprise responsable.

5.5.00 MESURES D'ORDRE SOCIAL

L'entreprise titulaire du marché respectera en tous points les textes en vigueur (national ou départemental) concernant les lois sociales, la déclaration d'ouverture de chantier au service départemental du travail et de la main d'oeuvre, et autres organismes officiels.

5.6.00 OUVRIERS ETRANGERS

La proportion d'ouvriers étrangers employés sur le chantier ne doit pas dépasser la proportion admise par la réglementation en vigueur.

5.7.00 OUVRIERS HANDICAPES

L'entreprise titulaire du marché respectera la législation en vigueur.

6.0.00 CONTROLE - RECEPTION - ASSURANCES

6.1.00 SUJETIONS EMPRISE DOMAINE PUBLIC

Selon les dispositions du C.C.A.G., l'entrepreneur ne peut se prévaloir de sujétions pécuniaires et de délais occasionnés par :

- L'exploitation du domaine public et des services publics (emprise des trottoirs, lignes EDF, etc. ... - cette liste étant non limitative).
Il en résulte que toutes les démarches utiles auprès des autorités compétentes font partie intégrante des marchés.
- La découverte et la gêne que pourrait apporter la présence de lignes EDF, PTT, gaz et autres canalisations aériennes et enterrées font également partie intégrante des prestations.

6.2.00 FOURNITURES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage ne mettra ni matériel, ni matériau à la disposition des entreprises.

Les entreprises devront fournir des ouvrages complètement terminés.

Ces derniers comprendront donc toutes les prestations de matériels et main d'oeuvre nécessaires, même si la mention "**fourniture et pose**" n'est pas toujours clairement exprimée.

6.3.00 MODIFICATION DE LA MASSE DES TRAVAUX

Les **articles n° 15-16-17 du C.C.A.G.** définissent les modalités, droits et devoirs des parties contractantes dans le cas où la masse des travaux est modifiée quantitativement en plus ou en moins.

Toutes les modifications de la masse des travaux en plus ou en moins fera l'objet d'un avenant précisant la nature, le montant de la plus ou moins-value, le prolongement du délai d'exécution, la modification éventuelle du mode de règlement, ainsi que le nouveau montant du marché.

6.4.00 RESILIATION DU MARCHE

Les **articles n° 46-47-48 du C.C.A.G.** fixent les modalités de résiliation des marchés.

Toutefois, les motifs suivants seront retenus pour faire appliquer les modalités de résiliation de marché :

- en cas d'absence totale sur le chantier et sans manifestation probante de reprise, ou de silence aux courriers,
- en cas de décès ou d'incapacité civile de l'entrepreneur, sauf si la personne responsable du marché accepte la continuation du marché par les ayants droits ou le curateur,
- en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'entrepreneur, la résiliation du marché est prononcée, sauf si dans le mois qui suit la décision de justice, le syndic décide de poursuivre l'exécution des travaux.

6.5.00 CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

6.5.10 Tranchées, percements, scellements, raccords

Les prescriptions générales du C.C.T.P. précisent les conditions d'exécution de ces travaux.

6.5.20 Dérogations éventuelles aux clauses du C.C.C.G.

Les conditions d'exécution sont spécifiées au C.C.T.P., ces spécifications prévaudront, le cas échéant, sur les clauses du C.C.T.G.

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G., concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais, épreuves tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6.6.00 CONTROLES - ESSAIS - EPREUVE DES MATERIAUX

Le C.C.T.P. précise, d'une façon non limitative, les contrôles et essais obligatoires, ainsi que ceux qui pourront être exigés par la Maîtrise d'Oeuvre et le Maître d'Ouvrage, en dehors de celles dont l'obligation résulte de **l'article 25 du C.C.A.G.** Il est à noter que les contrôles, essais, vérifications en tout genre, seront à la charge des entreprises.

Toutes les vérifications effectuées par un laboratoire ou un organisme sont faites à la diligence et à la charge de l'entrepreneur. Ce dernier adresse au Maître d'Oeuvre et au Maître de l'Ouvrage les certificats constatant les résultats des vérifications faites.

Au vu de ces résultats, le Maître d'Oeuvre décide si les matériaux, matériels, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

7.0.00 RECEPTION - GARANTIES

7.1.00 DELAI DE GARANTIE

Conformément à l'article 44.1 du C.C.A.G., le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.
La réception des ouvrages sera faite selon les prescriptions du C.C.A.G.

Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière.

Les entreprises auront à leur charge toutes les épreuves et tous les essais nécessaires à leurs installations.

8.0.00 DIVERS ET DEROGATIONS

8.1.00 PIECES NON FOURNIES

Les documents visés ci-après ne sont pas fournis dans le dossier :

- Le C.C.T.G. (cahier des clauses techniques générales)
- Le C.C.A.G. (cahier des clauses administratives générales)
- Les D.T.U. et autres documents techniques inhérents

Il est considéré que, si ces documents ne sont pas joints au présent dossier, ils sont réputés être connus par les entreprises.

8.2.00 DEROGATIONS AUX TEXTES EN VIGUEUR

- **Article 4.1.00 du C.C.A.P.** déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G.
- **Article 4.2.30 du C.C.A.P.** déroge à l'article 19.22 du C.C.A.G.
- **Article 4.7.00 du C.C.A.P.**, pénalités de retard prévues au 1/500^{ème} avec minimum 100€HT/jour, C.C.A.G., prévue 1/3000^{ème}
- **Article 5.1.00 du C.C.A.P.**, 30 jours pour préparation du chantier (inclus dans le délai imparti au calendrier contractuel d'exécution), C.C.A.G. articles 31.4 et 31.5 prévu 2 mois
- **Article 5.4.00 du C.C.A.P.**, l'entreprise fera son affaire de la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public - article 31.3 du C.C.A.G.
- **Article 5.4.00 du C.C.A.P.** prévoit que le coût de réfection des voies d'accès du chantier sur le domaine public sera supporté par les entreprises uniquement et non par moitié (entreprise / Maître d'Ouvrage) comme l'indique l'article 34.1 du C.C.A.G.

Visa de l'entreprise
(avec mention "Lu et approuvé")

LE MAITRE D'OUVRAGE

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Marne - Monsieur le Président